



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant
transformation en plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Lagarrigue (47)**

n°MRAe : 2017DKNA186

dossier KPP-2017-n°5218

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par monsieur le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, reçue le 2 août 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan d'occupation des sols valant transformation en plan local d'urbanisme de la commune de Lagarrigue ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Lagarrigue souhaite transformer son plan d'occupation des sols (POS)

approuvé le 31 janvier 1989, en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la commune de Lagarrigue (287 habitants en 2013 sur un territoire de 438 hectares) souhaite accueillir 50 habitants supplémentaires d'ici 2025 ;

Considérant que les besoins pour accueillir cette population sont estimés à une trentaine de logements dont un tiers en densification urbaine, un logement en réhabilitation et le restant en extension ;

Considérant que le projet de PLU permet l'ouverture à l'urbanisation de 3,49 hectares situés à l'Ouest du secteur « Le Barry », au nord-est du secteur « Trilles » et au Sud du Hameau Miramont/Carrérotte ;

Considérant que la commune de Lagarrigue dispose d'un assainissement collectif (station d'épuration de type filtre à sable planté de roseaux, d'une capacité nominale de 190 équivalents habitants, mise en service en 2013 et dont la marge est évaluée à 90 équivalents habitants) desservant le secteur du Bourg et le lotissement de Mettaud ; le reste des installations relève de l'assainissement individuel et fait l'objet d'un suivi par le Syndicat départemental Eau 47 ;

Considérant que le territoire de la commune de Lagarrigue n'est concernée par aucune zone d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la préservation des haies, des boisements et des éléments de trames verte et bleue identifiés dans le projet ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan d'occupation des sols valant transformation en plan local d'urbanisme de la commune de Lagarrigue soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de de révision du plan d'occupation des sols valant transformation en plan local d'urbanisme de la commune de Lagarrigue (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.